



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2023-214

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2023

# Sommaire

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail**

65-2023-07-18-00004 - Arrêté portant rejet de la demande de dérogation au repos dominical des salariés de l'établissement DISTRICENTER Lannemezan - 09/07/2023 (2 pages) Page 3

65-2023-07-18-00003 - Arrêté rejet demande de dérogation au repos dominical - CdCF - 09/07/2023 (2 pages) Page 6

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / POLITIQUES SOCIALES ET ACCES A L EMPLOI**

65-2023-07-11-00012 - GAILLARD Marine - Déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 9

## **DDT Hautes-Pyrenees / DIR**

65-2023-07-19-00008 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des sapins (2 pages) Page 12

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

65-2023-07-17-00003 - Arrêté préfectoral portant fermeture administrative temporaire de l'activité musicale de l'établissement « Dan Karaoké » situé au 56 rue du Chemin Vert à Vic-en-Bigorre (65500) (3 pages) Page 15

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2023-07-19-00007 - arrêté portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur - SAS ONDARTS-ELICAGARAY FORMATION (4 pages) Page 19

65-2023-07-19-00006 - arrêté portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, la formation à la mobilité et la formation continue des conducteurs de taxis - SAS ONDARTS-ELICAGARAY FORMATION (4 pages) Page 24

65-2023-07-19-00004 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil médical compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 29

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

65-2023-07-21-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société RESCANIERES pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de VIC-EN-BIGORRE (5 pages) Page 34

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités**

65-2023-07-18-00005 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "Eau potable" du département des Hautes Pyrénées (3 pages) Page 40

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-07-18-00004

Arrêté portant rejet de la demande de  
dérogation au repos dominical des salariés de  
l'établissement DISTRICENTER Lannemezan -  
09/07/2023

### **Arrêté**

Portant rejet de la demande de dérogation au repos dominical  
des salariés l'établissement DISTRICENTER à Lannemezan

### **Le préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, R. 3132-16 et R. 3132-17 du Code du travail ;

**Vu** l'Instruction relative à l'accompagnement des commerçants, artisans et chefs d'entreprises affectés par les émeutes urbaines – ECOZ2318716C ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande de la société DISTRICENTER, sise 19 rue Claude Chappe – Bâtiment D – 35510 Cesson Sevigne pour son établissement situé à Lannemezan – 9001 route de la Marne (SIRET : 49382182101449), reçue le 6 juillet 2023 ;

**Considérant** que la société DISTRICENTER sollicite une dérogation au repos dominical pour le dimanche 9 juillet 2023 suite à l'épisode des émeutes urbaines et à l'instruction ECOZ2318716C.

**Considérant** que :

- L'instruction ECOZ2318716C précise que l'ouverture des commerces le dimanche 9 juillet 2023 a pour objectif de permettre aux commerces de compenser partiellement la perte du chiffre d'affaire subie pendant la période des émeutes urbaines ;
- L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**Mais considérant** que :

- Le courrier de demande de la société DISTRICENTER n'apporte aucun élément de nature à étayer un quelconque impact des émeutes urbaines sur son chiffre d'affaire et ne justifie pas que le repos simultané le dimanche de tous les salariés de l'établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;
- Les émeutes urbaines n'ont pas entraîné de dégradation de commerces ni impacté l'activité des commerces sur la commune de Lannemezan ni dans le département des Hautes-Pyrénées.

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de rejeter la demande présentée par la société DISTRICENTER.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société DISTRICENTER au titre du dimanche 9 juillet 2023 est rejetée.

**Article 2** : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 juillet 2023.

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Directeur départemental de la DDETSPP des  
Hautes-Pyrénées



Gregory FERRA

**Voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-07-18-00003

Arrêté rejet demande de dérogation au repos  
dominical - CdCF - 09/07/2023

### **Arrêté**

Portant rejet de la demande de dérogation au repos dominical en urgence  
des salariés de tous les commerces  
émise par le Conseil du Commerce de France (CdCF).

### **Le préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, R. 3132-16 et R. 3132-17 du Code du travail ;

**Vu** l'Instruction relative à l'accompagnement des commerçants, artisans et chefs d'entreprises affectés par les émeutes urbaines – ECOZ2318716C ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le courrier du président CdCF (Conseil du Commerce de France, 76-78, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris) à l'attention de Monsieur le Préfet demandant l'ouverture en urgence de tous les commerces le dimanche 9 juillet 2023, reçu le 7 juillet 2023.

#### **Considérant** que :

- Le Conseil du Commerce de France sollicite une dérogation au repos dominical pour le dimanche 9 juillet 2023 pour les commerces du département des Hautes-Pyrénées suite à l'épisode des émeutes urbaines et à l'instruction ECOZ2318716C ;
- Cette instruction précise que l'ouverture des commerces le dimanche 9 juillet 2023 a pour objectif de permettre aux commerces de compenser partiellement la perte du chiffre d'affaire subie pendant la période des émeutes urbaines.

#### **Mais considérant** que :

- Le courrier de demande du Conseil du Commerce de France n'apporte aucun élément de nature à étayer un quelconque impact des émeutes urbaines sur le chiffre d'affaire des commerces des Hautes-Pyrénées et ne justifie pas que le repos simultané le dimanche de tous les salariés de l'établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;
- Les émeutes urbaines n'ont pas entraîné de dégradation de commerces ni impacté l'activité des commerces dans le département des Hautes-Pyrénées.

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de rejeter la demande présentée par le Conseil du Commerce de France.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande de dérogation au repos dominical émanant du Conseil du Commerce de France au titre du dimanche 9 juillet 2023 est rejetée.

**Article 2 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 juillet 2023.

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Directeur départemental de la DDETSPP des  
Hautes-Pyrénées



Gregory FERRA

**Voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-07-11-00012

GAILLARD Marine - Déclaration d'un organisme  
de services à la personne



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 953156619**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 07 juillet 2023 par Madame Marine GAILLARD en qualité d'entrepreneur individuel, pour son organisme de services à la personne dont l'établissement principal est situé 1, Chemin de Soulas 65370 ANTICHAN et enregistré sous le n° SAP 953 156 619 pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux de personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

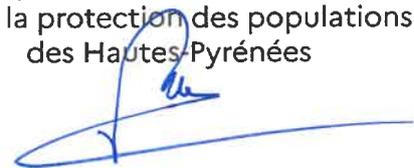
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 11 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-07-19-00008

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le  
règlement de police du télésiège des sapins



**Arrêté préfectoral  
portant avis conforme sur le règlement de police  
du télésiège des sapins**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R 342-11 et R.342-19 ;  
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2, L. 2241-1, R.2240-1 et suivants ;  
Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;  
Vu l'article R 342-11 du code du tourisme ;  
Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;  
Vu l'arrêté préfectoral 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bi-câbles et télécabine du département des Hautes-Pyrénées ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;  
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;  
Vu la proposition transmise par la régie des Remontées Mécaniques de Val Louron le 5 juin 2023 ;  
Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 5 juillet 2023.

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup> : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles R.2240-3 du code des transports et R.472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège des Sapins, situé sur les communes d'Adervielle-Pourchergues et de Génos.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège des Sapins.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

**Hiver** : Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers
- à la descente : 0 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux figurant en annexe « Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

**Été :**

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 3 usagers et 1 VTT (ou trottinette) sur le porte vélo destiné à cet effet ;
- à la descente : 0 usager

Sont admis :

- les piétons ;
  - les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
  - les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.
- L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### **Art 4 : Conditions de transport des usagers**

Sans objet

#### **Art 5 : Dispositions particulières**

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 sont abrogées.

**Art 6 :** Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège des Sapins.

#### **Art 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la publication au RAA et de l'affichage. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

#### **Art 8 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Secrétaire générale de la Préfecture;
- Monsieur le Maire d'Adervielle-Pouchergues ;
- Monsieur le Maire de Génos;
- Madame la Directrice de la station de ski ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2023

Le préfet



Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-17-00003

Arrêté préfectoral portant fermeture administrative temporaire de l'activité musicale de l'établissement « Dan Karaoké » situé au 56 rue du Chemin Vert à Vic-en-Bigorre (65500)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie  
Délégation départementale des Hautes-Pyrénées  
Service santé environnement**

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-07-17-00003  
portant fermeture administrative temporaire de l'activité musicale de l'établissement « Dan  
Karaoké » situé au 56 rue du Chemin Vert à Vic-en-Bigorre (65500)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 171-8, L 571-18 et les articles R. 571-25 à R. 571-28 relatifs aux établissements diffusant de la musique amplifiée à titre habituel ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique relatifs aux activités impliquant de la diffusion de musique amplifiée à des niveaux sonores élevés ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le rapport du 20 juin 2023 établi par Mme Isabelle ROUVIE-LAURIE, ingénieure d'études sanitaires et signé par Mme Manon MORDELET, directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie ;

**Vu** l'étude d'impact des nuisances sonores R-G-20-01865 01b produite par la société Gamba, mise à jour le 16 septembre 2022, transmise le 28 décembre 2022 et concernant l'établissement « Dan Karaoké », 56 rue du Chemin Vert à Vic-en-Bigorre (65500) ;

**Vu** le courrier de demande de mise en conformité du préfet en date du 27 octobre 2022, notifié le 4 novembre 2022, demandant la transmission de l'étude d'impact des nuisances sonores complète et l'installation d'un limiteur de pression acoustique avec production du certificat de conformité afférent, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce courrier ;

**Vu** la mise en demeure du préfet en date du 22 juin 2023 transmise en recommandé avec accusé de réception, notifiée le 30 juin 2023, demandant à M. Daniel LHUILLIER, gérant de l'établissement recevant du public « Dan Karaoké », 56 rue du Chemin Vert à Vic-en-Bigorre (65500), de présenter ses observations préalablement à l'intervention de la décision de suspension d'activité de diffusion de musique amplifiée ;

.. /..

Tel : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle - CS 61380 - 65013 TARBES Cedex 9

**Considérant** que l'étude d'impact des nuisances sonores visée ci-dessus n'est pas complète au sens de l'article R. 571-27 du code de l'environnement car elle ne décrit pas les dispositions mises en œuvre par M. Daniel LHUILLIER pour limiter le niveau sonore et respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article R. 571-26 du code de l'environnement

**Considérant** que l'étude précitée démontre le non-respect des valeurs limites d'émergence définies à l'article R. 571-26 du code de l'environnement ainsi que la nécessité de mettre en œuvre des dispositions permettant de s'assurer du respect de ces valeurs limites d'émergence ;

**Considérant** que M. Daniel LHUILLIER n'a pas justifié de la mise en œuvre de dispositions permettant de s'assurer notamment du respect des valeurs limites d'émergence définies à l'article R. 571-26 du code de l'environnement ;

**Considérant** que dans le cadre de la procédure contradictoire M. Daniel LHUILLIER n'a pas fait connaître ses observations et n'a donné aucune suite à la mise en demeure adressée le 22 juin 2023 par le préfet ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'ARS Occitanie,

## ARRÊTE

Article 1er: L'activité musicale de l'établissement « Dan Karaoké », domicilié 56 rue du Chemin Vert à Vic-en-Bigorre (65500), est suspendue pour une durée initiale d'un mois, renouvelable jusqu'à la réalisation complète des mesures (décrites ci-après) pour que cet établissement soit conforme aux articles du code de l'environnement susvisés :

- Transmettre à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie l'étude d'impact des nuisances sonores complétée, telle que prévue par l'article R. 571-27 du code de l'environnement,
- S'assurer de l'impossibilité de dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes ;
- S'assurer de l'impossibilité de dépasser, à aucun moment, les limites d'émergence de +3 dB(A) telles que définies à l'article R. 571-26 du code de l'environnement ;
- Mettre en place, le cas échéant, un (des) limiteur(s) de pression acoustique et transmettre à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie l'attestation de réglage afférente.

Article 2 : En cas de cession des locaux ou de changement de gérance, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur, du gérant ou de l'exploitant.

.. /..

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus et affiché sur la porte de l'établissement. Il sera transmis au procureur de la République.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, M. le colonel commandant le groupe de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Vic-en-Bigorre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 17 juillet 2023



Jean SALOMON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-19-00007

arrêté portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur - SAS ONDARTS-ELICAGARAY FORMATION



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et la  
formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment son article R 3120-9 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formations habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Considérant la demande déposée par l'établissement SAS ONDARTS-ELICAGARAY FORMATION SIRET N° 900 776 386 00014 sous le nom commercial O.C.E.F dont le siège social est situé Maison Haritza Quartier Hasquette Voie communale 79 64240 HASPARREN représenté par sa présidente Mme Laure ONDARTS ELICAGARAY ;

Considérant que la demande d'agrément remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément N° 23-002 est accordé pour une période de 5 ans à l'établissement SAS ONDARTS-ELICAGARAY FORMATION afin de dispenser :

- la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de voiture de transports avec chauffeur prévu à l'article R 3120-7 du code des transports
- la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur prévue à l'article R 312-8-2 du code des transports.

Article 2 : Les sessions de formation se déroulent dans les locaux de l'établissement EVERHOTEL 5, rue d'Isaby 65420 IBOS.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : Les enseignements sont dispensés par les formateurs suivants :

Responsable pédagogique :	Baptiste ONDARTS
Réglementation du transport particulier de personnes	Philippe LAGRAVE Baptiste ONDARTS Laure ONDARTS ELICAGARAY Jean-Baptiste ELISSALDE Luc LASCANO
Sécurité routière, conduite pratique	Philippe LAGRAVE Baptiste ONDARTS Laure ONDARTS ELICAGARAY Jean-Baptiste ELISSALDE Luc LASCANO
Réglementation nationale de l'activité de voiture de transport avec chauffeur	Baptiste ONDARTS Laure ONDARTS ELICAGARAY Jean-Baptiste ELISSALDE
Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de voiture de transport avec chauffeur	Anne-Sophie DAVID
Expression et de compréhension en langue française	Baptiste ONDARTS Laure ONDARTS ELICAGARAY Fiona ERAUD
Expression et de compréhension en langue anglaise	Fiona ERAUD
Développement commercial	Anne-Sophie DAVID

Article 4 : les véhicules suivants sont utilisés par l'établissement pour les formations à la conduite pratique et à la sécurité routière :

SKODA	OCTAVIA	FF-627-PS
SKODA	OCTAVIA	FF-629-PS
MERCEDES	VITO	DB 924 EX

Article 5 : l'exploitant du centre de formation est tenu :

-d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme de formation

-de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial

Tel : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

-d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues à l'article L.1133 du code de la consommation.

Article 6 : L'exploitant doit adresser tous les ans au préfet du département où est situé le centre de formation un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

-le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et le taux de réussite obtenus à l'examen d'accès à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

-le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue

Article 7 : L'établissement SAS ONDARTS-ELICAGARAY FORMATION informe l'autorité préfectorale qui a délivré l'agrément de tout changement de nature à modifier les conditions d'exercice de son activité, telle que définies à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Article 8 : l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité préfectorale qui a délivré l'agrément, lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie, dans les conditions prévues à l'article R3120-9 susvisé.

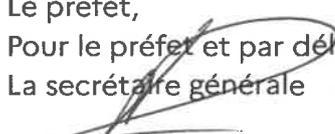
Article 9 : le renouvellement de l'agrément est soumis au respect des conditions énoncées à l'article 7 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé. La demande est formulée par le responsable de l'établissement au plus tard de deux mois avant l'échéance de l'agrément.

Article 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée, pour information, à M. le maire d'Ibos.

Fait à Tarbes, le **19 JUL. 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

Tél 05 62 55 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

ESOS JUL 21

Tel 05 62 56 65 65  
Courriel [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 5

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-19-00006

arrêté portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, la formation à la mobilité et la formation continue des conducteurs de taxis - SAS ONDARTS-ELICAGARAY FORMATION



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, la  
formation à la mobilité et la formation continue des conducteurs de taxis**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment son article R 3120-9 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formations habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Considérant la demande déposée par l'établissement SAS ONDARTS-ELICAGARAY FORMATION SIRET N° 900 776 386 00014 sous le nom commercial O.C.E.F dont le siège social est situé Maison Haritza Quartier Hasquette Voie communale 79 64240 HASPARREN représenté par sa présidente Mme Laure ONDARTS ELICAGARAY ;

Considérant que la demande d'agrément remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément N° 23-001 est accordé pour une période de 5 ans à l'établissement SAS ONDARTS-ELICAGARAY FORMATION afin de dispenser :

- la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de taxis prévu à l'article R 3120-7 du code des transports
- la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août susvisé
- la formation continue des conducteurs de taxis prévue à l'article R 312-8-2 du code des transports.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Les sessions de formation se déroulent dans les locaux de l'établissement EVERHOTEL 5, rue d'Isaby 65420 IBOS.

Article 3 : Les enseignements sont dispensés par les formateurs suivants :

Responsable pédagogique :	Baptiste ONDARTS
Réglementation du transport particulier de personnes	Philippe LAGRAVE Baptiste ONDARTS Laure ONDARTS ELICAGARAY Jean-Baptiste ELISSALDE Luc LASCANO
Sécurité routière, conduite pratique	Philippe LAGRAVE Baptiste ONDARTS Laure ONDARTS ELICAGARAY Jean-Baptiste ELISSALDE Luc LASCANO
Réglementation nationale de l'activité des taxis	Philippe LAGRAVE Baptiste ONDARTS Laure ONDARTS ELICAGARAY Jean-Baptiste ELISSALDE Luc LASCANO
Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de taxi	Anne-Sophie DAVID
Expression et de compréhension en langue française	Baptiste ONDARTS Laure ONDARTS ELICAGARAY Fiona ERAUD
Expression et de compréhension en langue anglaise	Fiona ERAUD
Connaissance du territoire et la réglementation locale de l'activité de taxis	Philippe LAGRAVE Baptiste ONDARTS Laure ONDARTS ELICAGARAY Luc LASCANO
Développement commercial	Anne-Sophie DAVID

Article 4 : les véhicules suivants sont utilisés par l'établissement pour les formations à la conduite pratique et à la sécurité routière :

SKODA	OCTAVIA	FF-627-PS
SKODA	OCTAVIA	FF-629-PS
MERCEDES	VITO	DB 924 EX

Article 5 : l'exploitant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme de formation
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues à l'article L.1133 du code de la consommation.

Article 6 : L'exploitant doit adresser tous les ans au préfet du département où est situé le centre de formation un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et le taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteurs de taxi
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Article 7 : l'établissement SAS ONDARTS-ELICAGARAY FORMATION informe l'autorité préfectorale qui a délivré l'agrément de tout changement de nature à modifier les conditions d'exercice de son activité, telle que définies à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Article 8 : l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité préfectorale qui a délivré l'agrément, lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie, dans les conditions prévues à l'article R 3120-9 susvisé.

Article 9 : le renouvellement de l'agrément est soumis au respect des conditions énoncées à l'article 7 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé. La demande est formulée par le responsable de l'établissement au plus tard de deux mois avant l'échéance de l'agrément.

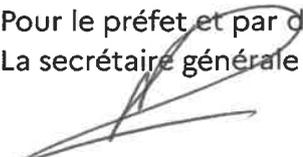
Article 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Té : 05 62 56 65 65  
 Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
 Place Charles de Gaulle - CS 51350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée, pour information, à M. le maire d'Ibos.

Fait à Tarbes, le 19 JUIL. 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-19-00004

Arrêté préfectoral portant composition du conseil médical compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux du conseil départemental des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux du conseil départemental des Hautes-Pyrénées dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

**Vu** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;

**Vu** le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'ordonnance du 25 novembre 2020 n°2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-02-12-00002 du 12 mai 2022 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-02-17-00005 du 17 février 2023 portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux du conseil départemental des Hautes-Pyrénées dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** le résultat des élections professionnelles aux instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale qui se sont déroulées le 8 décembre 2022 ;

**Considérant** le courriel du conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 15 février 2023 de désignation des membres du personnel et de l'administration au sein de la formation plénière du conseil médical ;

**Considérant** le courriel du conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 10 juillet 2023 informant des désignations complémentaires pour les représentants titulaires du personnel des catégories A et B au sein de la formation plénière du conseil médical

**Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;**

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le docteur Guy Panofre est nommé président du conseil médical.

**Article 2 :** Sont désignés comme membres du conseil médical départemental en formation restreinte :

Médecins titulaires

Docteur Gilbert Mouyen  
Docteur Alain Fournès  
Docteur Guy Panofre

Médecin suppléant

Docteur Elisa Panofre.

**Article 3 :** Sont désignés comme membres du conseil médical départemental en formation plénière :

Médecins titulaires

Docteur Gilbert Mouyen  
Docteur Alain Fournès  
Docteur Guy Panofre

Médecin suppléant

Docteur Elisa Panofre

Représentants de la collectivité

Titulaires : - Monique Lamon  
- Geneviève Isson

Suppléants : - Bernard Verdier  
- Bernard Pouban

Représentants du personnel

Catégorie A :

CFDT – Titulaires : Cécile Conan-Lafourcade  
Maité Sequeira

Suppléants : Aurélie Cornille  
Cécile Ricard

Catégorie B :

CFDT – Titulaires : Serge Sisquellas  
Karine Chauvet

Suppléants : Nicolas Naude  
Coline Potut  
Véronique Lasson  
Eric Sans d'Agut

Catégorie C :

CFDT – Titulaire : Séverine de la Fuente  
Suppléants : Carla Rodrigues-Batista et Jean-Yves Dabat

CGT – Titulaire : Isabelle Brumeau  
Suppléants : Didier Garcier et Jordi Borreil.

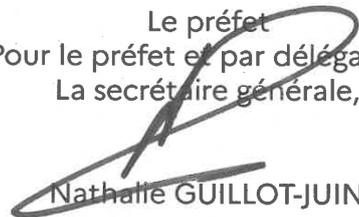
**Article 4 :** Le secrétariat du conseil médical est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 65-2023-02-17-00005 du 17 février 2023 portant composition du conseil médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux du conseil départemental des Hautes-Pyrénées dont le secrétariat est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées est abrogé .

**Article 6 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **19 JUL. 2023**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ESOR JUIL 2023

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-21-00001

Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société RESCANIERES pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de  
VIC-EN-BIGORRE



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023**

**fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse  
par la société Rescanières pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires  
sur la commune de VIC-EN-BIGORRE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2002-096-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie Guillot-Juin secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, notamment son article 11.3 ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées n°2009-191-17 du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°65-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017 définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-119-01 du 29 avril 2002 modifié autorisant la S.A.S. CARRIÈRES LAFITTE à CAUNA (40 500), à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de VIC en BIGORRE, lieux-dits « L'Adour » et « Caouette » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015196-0004 du 15 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-119-01 du 29 avril 2002 ci-dessus ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

1/5

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 17 juillet 2023 signalant l'absence d'observation ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

**Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**Considérant** que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans la nappe d'accompagnement de l'Adour ;

**Considérant** que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans la masse d'eau dite « des alluvions de l'Adour amont » - code FRFG028A, qui appartient au secteur hydrographique du bassin de l'Adour,

**Considérant** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société RESCANIERES sur la commune de VIC-EN-BIGORRE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant :

- de réduire les prélèvements et la consommation d'eau,
- d'évaluer avec précision la consommation journalière de l'installation,
- de limiter des rejets polluants.

### **ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Volume de prélèvement annuel maximal, toutes sources (AEP, prélèvement dans le milieu superficiel ou souterrain) confondus : **125 000 m<sup>3</sup>/an**, dans un ratio maximal de **500 L d'eau prélevée / tonne de matériaux produite**.

Volume de prélèvement journalier maximal : **650 m<sup>3</sup>/jour**.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/5

Ressource(s) utilisée(s)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m <sup>3</sup> ) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre) <sup>1</sup> moyenne des volumes 2020-2021-2022 déclarés par l'exploitant	Débit de prélèvement maximal instantané (m <sup>3</sup> /s) et journalier (m <sup>3</sup> /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal <sup>1</sup>	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Nappe d'accompagnement de l'Adour	Alluvions de l'Adour amont	FRFG028 A	Annuel : 11 750 m <sup>3</sup> Juillet : 13 000 m <sup>3</sup> Août : 8 000 m <sup>3</sup> Septembre : 13 000 m <sup>3</sup>	650m <sup>3</sup> /jour	650m <sup>3</sup> /jour	Réduction de 5 % des prélèvements, soit 617m <sup>3</sup> /jour	Réduction de 10 % des prélèvements, soit 585m <sup>3</sup> /jour	Réduction de 25 % des prélèvements, soit 487m <sup>3</sup> /jour

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

### ARTICLE 3 – MESURES DE RESTRICTIONS

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures
<b>Vigilance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Information du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance</li> <li>Vérification quotidienne des réseaux d'alimentation en eau, des dispositifs de rétention, des dispositifs de mesure des volumes et débits prélevés</li> <li>Remise en état sous 48 h des désordres sur les réseaux d'alimentation, de stockage de l'eau et de mesure des volumes et débits</li> <li>Sensibilisation du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau selon une procédure écrite et affichée sur site</li> <li>Limitations volontaires des usages de l'eau</li> <li>Relevé journalier des dispositifs de mesure des installations de prélèvement d'eau et consignation sur un registre</li> </ul>
<b>Alerte</b>	<p>Mesures définies pour le niveau de vigilance, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Remise en état sous 24 h des désordres sur les réseaux d'alimentation, de stockage de l'eau et de mesure des volumes et débits</li> <li>Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique</li> <li>Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits, excepté en circuit fermé</li> <li>Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdits</li> <li>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</li> <li>Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de</li> </ul>

<sup>1</sup> Les valeurs « prélèvement annuel » et « normal » sont données à titre d'information sans préjudices des valeurs autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

Niveau de gestion sécheresse	Mesures
	privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification de la période de fermeture estivale</li> <li>• Recyclage des eaux de nettoyage et de ruissellement</li> </ul>
<b>Alerte renforcée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures définies pour les niveaux de vigilance et d'alerte et :</li> <li>• Limitation des prélèvements aux stricts nécessités des processus industriels</li> <li>• Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte</li> <li>• Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des données suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau AEP, milieu eaux superficielles, milieu eaux souterraines...)</li> <li>◦ volumes hebdomadaires d'eau consommée</li> <li>◦ postes de consommation de l'eau prélevée</li> <li>◦ consommation individuelle de ces postes en m<sup>3</sup>/j</li> <li>◦ les volumes hebdomadaires prévisionnels pour la semaine suivante</li> <li>◦ les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau prélevés pour le mois à venir en différenciant les sources de prélèvement,</li> <li>◦ les périodes d'arrêt programmées à court terme</li> <li>◦ une comparaison commentée des volumes prélevés avec les volumes moyens prélevés des trois dernières années.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Crise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures définies pour les niveaux de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée et :</li> <li>• Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil de crise</li> <li>• Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production</li> </ul>

#### **ARTICLE 4 - BILAN**

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori des mesures mises en places,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 4 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

#### **ARTICLE 5 – DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

4/5

prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vic-en-Bigorre et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vic-en-Bigorre pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement/ Installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET COPIE**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de Vic-en-Bigorre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

**Pour notification à la Société RESCANIERES**

Fait à Tarbes, le **21 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-07-18-00005

Arrêté préfectoral portant approbation des  
dispositions spécifiques ORSEC "Eau potable" du  
département des Hautes Pyrénées

**Arrêté préfectoral n°  
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Eau potable »  
du département des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2215-1 et L.2542-4 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et L.1321-4, R.1321-2 et R.1321-25 à R.1321-32 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.732-1, L.732-2, L.741-1 à L.741-5, R.732-1 à R.732-8 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34-III ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures ;

**Vu** la circulaire n° NOR INT/E/06/00120/C du 29 décembre 2006 portant sur la planification ORSEC départementale ;

**Vu** l'instruction du 19 juin 2017 (DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138) relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC-Eau potable) (qui demande que chaque préfet de département mette en place ou actualise son volet ORSEC Eau potable dans le cadre de l'ORSEC RETAP RESEAUX, en fonction des nécessités de la planification territoriale, et au plus tard pour le 31 décembre 2020) ;

**Vu** les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les dispositions spécialisées ORSEC « Eau potable » du département des Hautes-Pyrénées annexées au présent arrêté sont approuvées.

**Article 2 :**

Les dispositions spécialisées ORSEC « Eau potable » du département des Hautes-Pyrénées sont actualisées en tant que de besoin. A ce titre, les modifications apportées font l'objet d'un nouvel arrêté ou d'un arrêté complémentaire.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Madame la directrice de cabinet, l'ensemble des services mentionnés dans la mise en œuvre de ces dispositions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **19 JUIL. 2023**



  
Jean SALOMON